

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2023-265

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2023

Sommaire

DDETS 45 / SCT

45-2023-08-30-00002 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE DEROGER A
LA REGLE DU REPOS DOMINCAL (3 pages)

Page 3

DDETS 45

45-2023-08-30-00002

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE DEROGER
A LA REGLE DU REPOS DOMINCAL

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION DE DÉROGER A LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Constitution française du 4 octobre 1958 et son préambule du 27 octobre 1946,

VU la convention de l'organisation internationale du travail n°106 sur le repos dominical

VU la Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail telle que publiée au Journal officiel de l'Union européenne n° L 299 du 18/11/2003 p. 0009 – 0019

VU le code du travail et particulièrement les articles :

- L 3132-1, version en vigueur depuis le 01 mai 2008
- L 3132-2, version en vigueur depuis le 01 mai 2008
- L3132-3 modifié par la loi n°2009-974 du 10 août 2009 - art. 2 (V)
- L3132-20, version en vigueur depuis le 01 mai 2008
- L3132-21, modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 241
- L3132-25-3, modifié par l'ordonnance n°2017-1718 du 20 décembre 2017 - art. 1
- L3132-25-4, modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 247

VU la décision du Conseil d'Etat du 17 janvier 1997, n° 163523P,

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, Préfète de la région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant délégation de signature à Monsieur Géraud TARDIF, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

VU la demande, reçue le 27 juillet 2023, formulée par Monsieur KURT Deniz, Gérant de la SARL MSR située au 13 Avenue de l'Amasse – AMBOISE (37400) qui sollicite l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour le dimanche 3 septembre 2023 pour 4 salariés de l'entreprise, concernant un chantier visant à créer une mezzanine au-dessus de la zone de préparation de commandes du magasin SAV chez la société Groupe Atlantic Orléans.

CONSIDERANT qu'au titre de l'article L 3132-20 du Code du travail; le préfet peut autoriser un établissement à employer des salariés le dimanche lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

CONSIDERANT que l'entreprise SARL MSR dans le cadre d'un chantier concernant la création d'une mezzanine, doit procéder au montage d'une structure porteuse implantée sur une vingtaine de poteaux située sur la plateforme logistique. Ces travaux ont pour objectif d'augmenter les capacités de stockage de son client. Au sein du magasin SAV, l'expédition des commandes étant réalisées quotidiennement, ainsi l'activité ne peut s'arrêter et devra impérativement reprendre le lundi 4 septembre 2023 afin que l'entreprise respecte ses engagements contractuels vis-à-vis des clients s'agissant de la livraison des pièces détachées en 24 heures en cas de panne.

CONSIDERANT que la réalisation de ces travaux suppose la présence de prestataires de services planifiés autour d'un calendrier précis afin de permettre une bonne coordination des travaux et de surcroît limiter la coactivité des différentes équipes dans un objectif de sécurité. Qu'ainsi, ne pas anticiper le travail le dimanche susmentionné aurait pour conséquence de porter préjudice à l'établissement du fait que les éléments de la structure encombreraient la plateforme logistique, si le montage de cette dernière n'est pas achevé au lundi 4 septembre 2023. Il résulte de ces constatations que la reprise du travail s'avérerait impossible dans une telle situation, si le travail le dimanche 3 septembre 2023 n'est pas autorisé.

CONSIDERANT dès lors qu'il serait préjudiciable de compromettre le fonctionnement normal de l'établissement en n'accordant pas la présente demande, compte tenu de l'ampleur des travaux devant être réalisés et des enjeux organisationnels et sécuritaires qui en découleraient.

CONSIDÉRANT enfin que sauf dispositions prévues par accord collectif, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Le repos compensateur doit être accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

ARRETE

ARTICLE 1: L'entreprise SARL MSR est exceptionnellement autorisée à déroger à la règle du repos dominical le dimanche 3 septembre 2023, pour les salariés devant intervenir dans le cadre d'un chantier de création d'une mezzanine se situant au-dessus de la zone de préparation de commandes dans le magasin SAV.

ARTICLE 2: Les salariés concernés devront être des volontaires. Leur emploi le dimanche ne devra pas porter leur durée de travail effectif à plus de 48 heures par semaine ni à plus de 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives, ni les occuper plus de 6 jours par semaine. La durée de travail quotidienne ne devra pas, quant à elle, dépasser 10 heures. Il devra être attribué un jour de repos hebdomadaire au moins et un jour de repos dominical par roulement à tous les salariés.

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à l'entreprise SARL MSR.

Orléans, le 30 août 2023

Pour la Préfète du Loiret et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Emploi du
Travail et des Solidarités

Signé : Géraud TARDIF

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent Arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète du Loiret**, Secrétariat de la coordination des politiques publiques et de l'appui territoriale, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministres) concerné(s)**;
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.